

R È G L E M E N T # 88-2086

RE: Modification du plan et du règlement # 88-2050 concernant le zonage - création de deux secteurs de zone CB/A, le premier situé de part et d'autre de la 4e Avenue Ouest entre les 49e et 51e Rues Ouest, le second situé de part et d'autre de la 3e Avenue Ouest entre les 52e et 54e Rues Ouest - Création de deux dispositions particulières applicables à ces secteurs de zone

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 décembre 1988, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 88-2085 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située de part et d'autre de la 4e Avenue Ouest, entre les 49e et 51e Rues Ouest.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage en vue de tenir compte au même endroit, d'un changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement # 88-2085. Qu'il juge également opportun de créer un nouveau secteur de zone située de part et d'autre de la 3e Avenue Ouest, entre les 52e et 54e Rues Ouest à même le secteur de zone CB/A-9 et de créer des dispositions particulières applicables à ces deux nouveaux secteurs de zone.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 5 décembre 1988 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2637 a été dûment donné le 13 octobre 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- en distrayant du secteur de zone CB/A-9 la partie du territoire situé de part et d'autre de la 3e Avenue Ouest, entre la 52e Rue Ouest et la 54e Rue Ouest, et comprenant les lots 279-2-119 et 279-2-118 du cadastre officiel pour la Paroisse de Charlesbourg, pour former un nouveau secteur de zone CB/A-35. Ce nouveau secteur de zone apparaissant plus en détail au plan partiel de zonage et au plan partiel de cadastre identifiés par le numéro 1 joints au présent règlement.
- en abrogeant le secteur de zone CA/B-36 situé de part et d'autre de la 4e Avenue Ouest et bordé respectivement au sud et au nord par la 43e Rue Ouest et la 51e Rue Ouest et comprenant les lots 279-2-140, 279-2-126, 279-3-24 et 279-2-106-1 du cadastre officiel pour la Paroisse de Charlesbourg, pour le remplacer par le secteur de zone CB/A-36. Ce nouveau secteur de zone ainsi créé apparaît en détail au plan partiel de zonage et au plan partiel de cadastre identifié par le numéro 2 joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - L'article 3.8.4 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières applicables aux zones "CB", "CC", "CD" et "CS" est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.16 les paragraphes 3.8.4.17 et 3.8.4.18 suivants:

3.8.4.17 - Dispositions particulières applicables au secteur de zone
CB/A-36

Dans ce secteur, pour tout usage principal, la marge de recul est fixée à 6 mètres (6 000 mm) minimum.

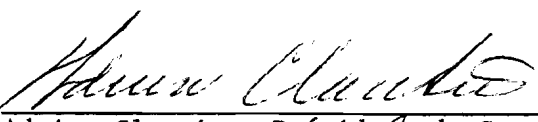
3.8.4.18 - Disposition particulière applicable au secteur de zone
CB/A-35

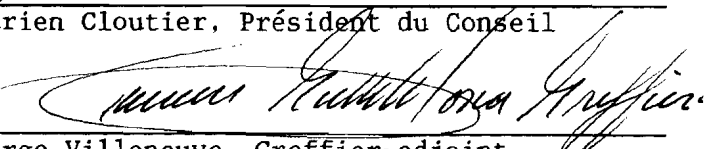
Dans ce secteur, les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 2.7.4.1 ne s'appliquent que lorsque l'accès au stationnement se fait par la 3e Avenue Ouest.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 88-2086 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 19 décembre 1988 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

- 4.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 4.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 4.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: 
 Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
 pour Serge Villeneuve, Greffier-adjoint

RÈGLEMENT: 88-2086
Modification du règlement
88-2050 concernant le
zonage

CA/B₃₆	annulée
CB/A₉	modifiée
CB/A₃₅	nouvelle
CB/A₃₆	nouvelle

Henri Charbon
Signature du président du conseil

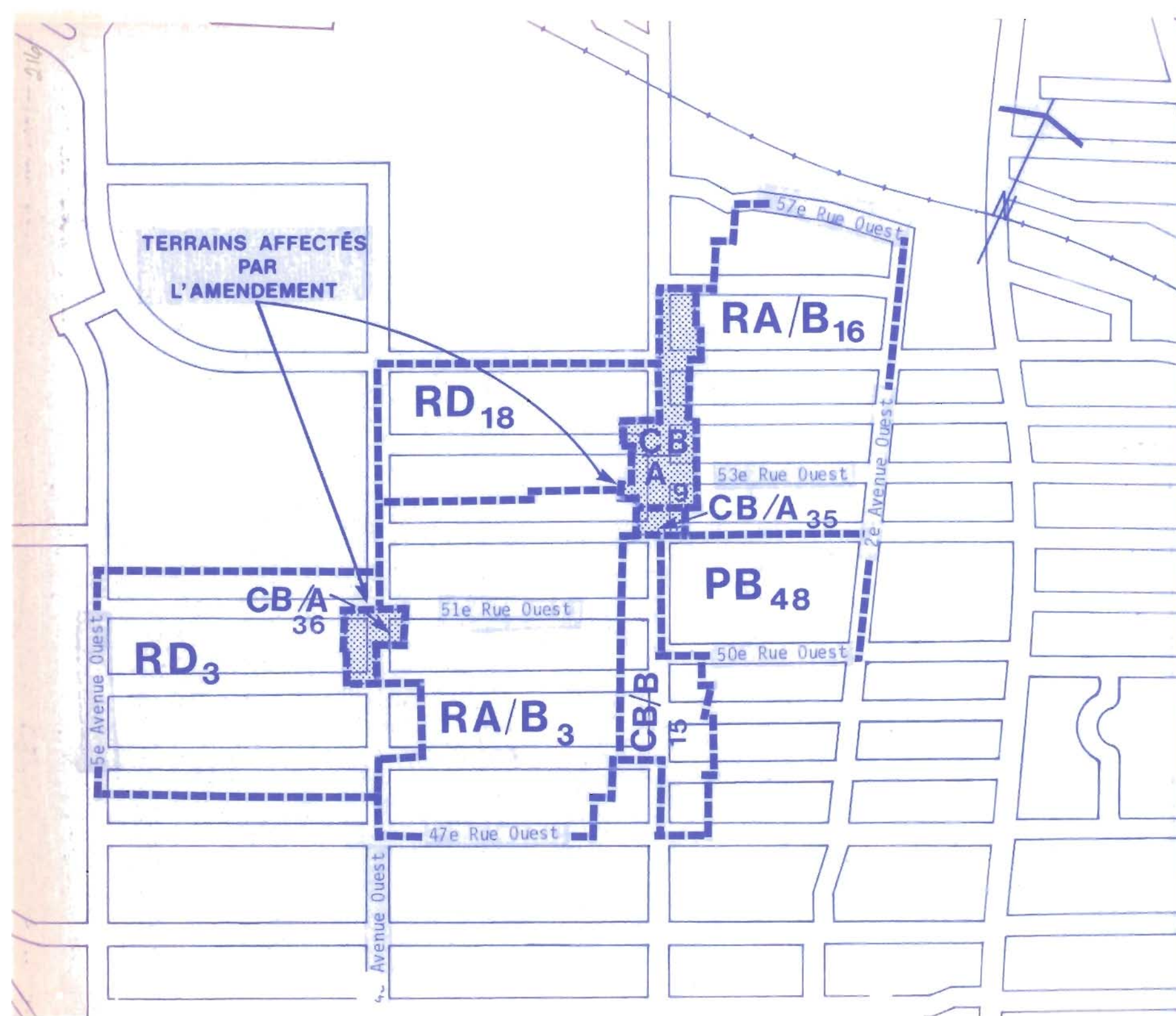
Jeanne Rivest
Signature du greffier

Dessiné le: 19^{er} 8-09-13

Échelle: 1/5 000

CCU:5943,5975

CM:



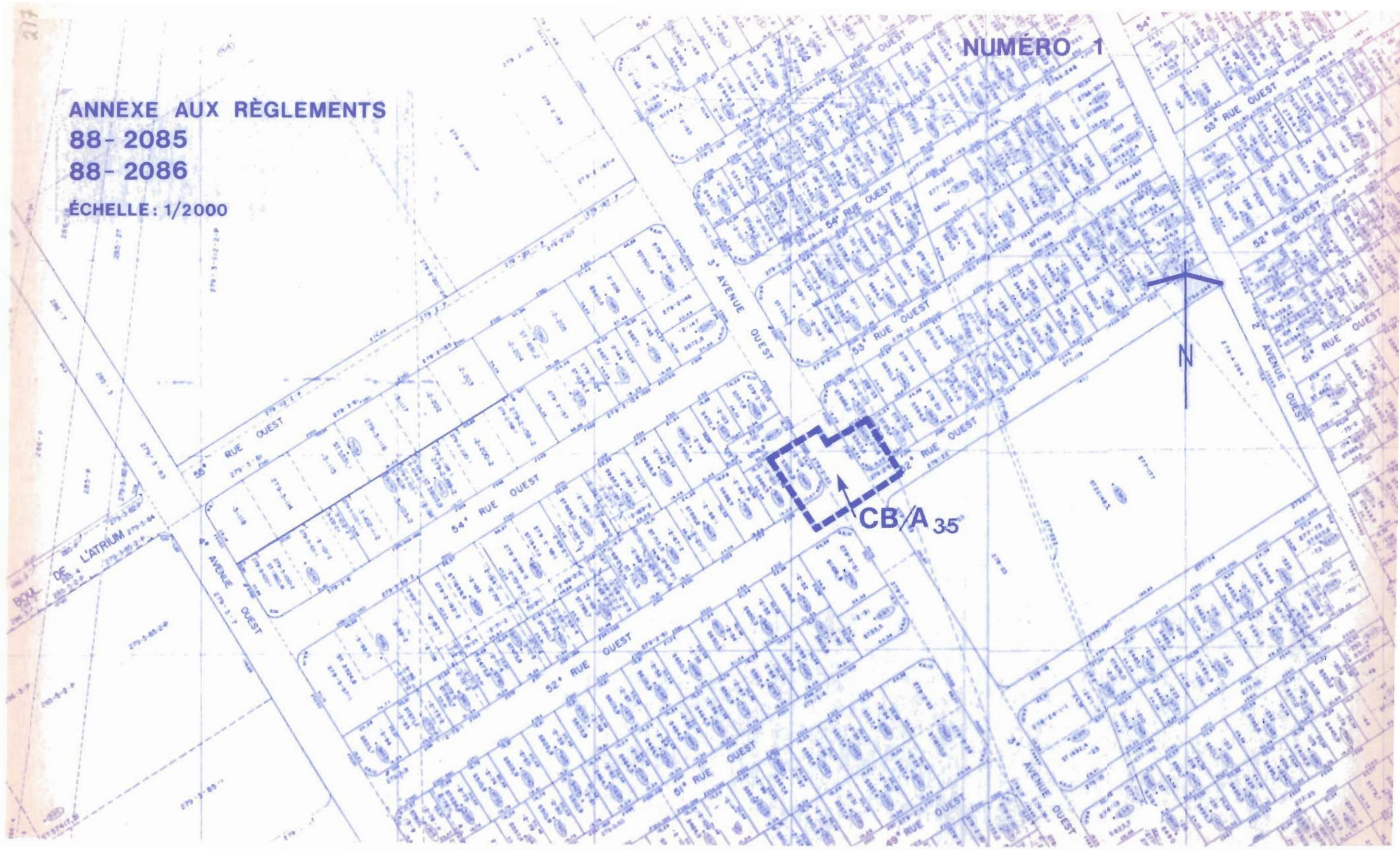
ANNEXE AUX RÈGLEMENTS

88-2085

88-2086

ÉCHELLE: 1/2000

NUMÉRO 1



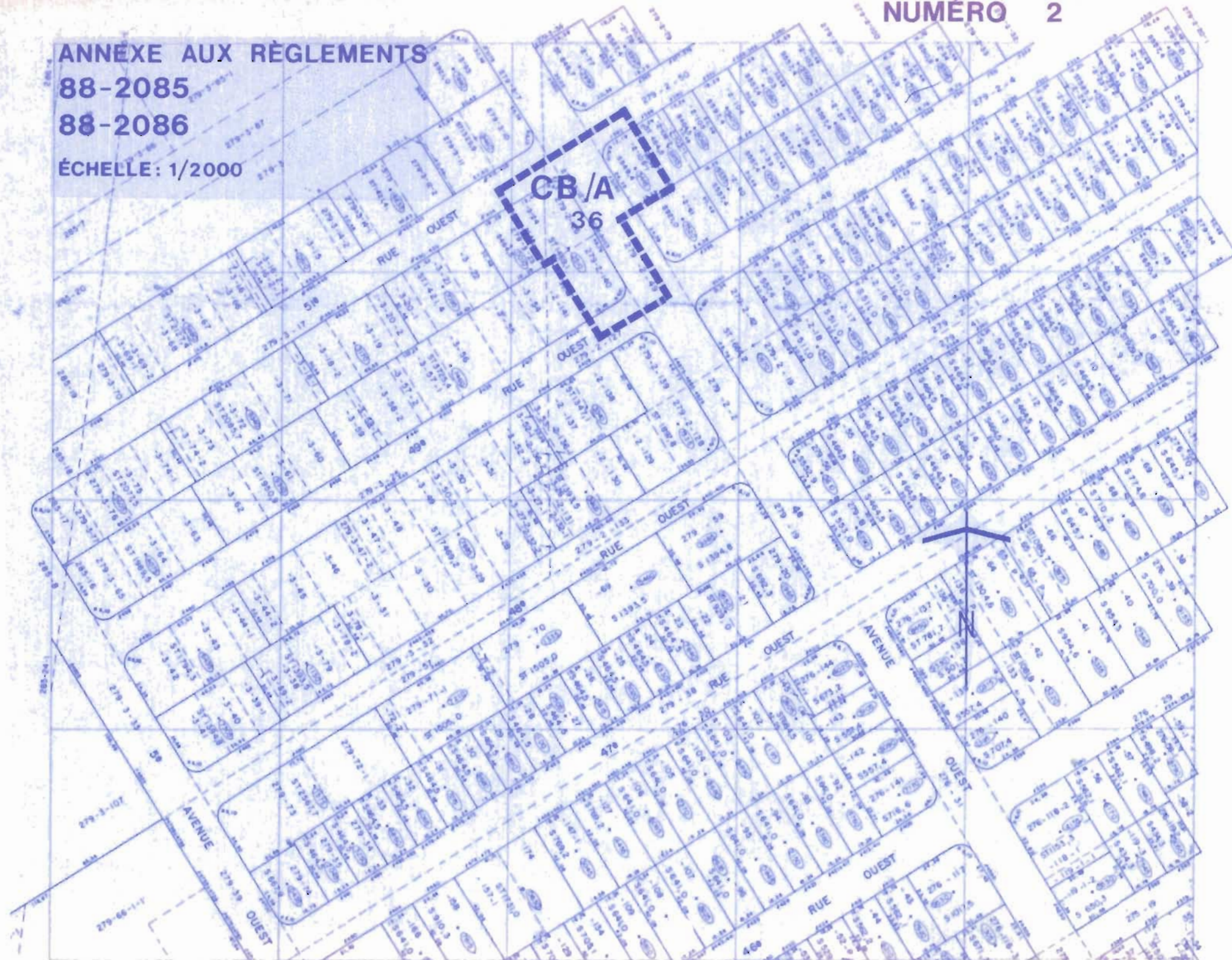
ANNEXE AUX RÈGLEMENTS

88-2085

88-2086

ÉCHELLE: 1/2000

NUMÉRO 2



4

3

2

1

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2086-1-3497)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE CB/A-9
(modifié), CB/A-35 ET CB/A-36 (nouveaux)

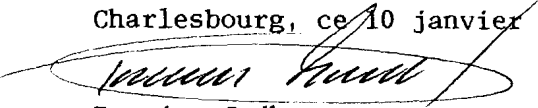
AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 décembre 1988, a adopté le règlement # 88-2086 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" situé de part et d'autre de la 4e Avenue Ouest entre les 49e et 51e Rues Ouest.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 décembre 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 2086-1-3497 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", 10
janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1989

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is written over a horizontal line.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

151

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2086-2-3498)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RD-3, RD-18, RA/B-16, PB-48, CB/B-15, RA/B-3 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE CB/A-9 (modifié) CB/A-35 ET CB/A-36 (nouveaux) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 19 DÉCEMBRE 1988

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2086.

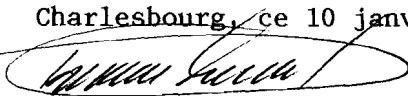
NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2086 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone CB/A à même le secteur de zone CA/B-36 situé de part et d'autre de la 4e Avenue Ouest entre les 49e et 51e Rues Ouest;
- créer un nouveau secteur de zone CB/A à même une partie du secteur de zone CB/A-9 situé de part et d'autre de la 3e Avenue Ouest entre les 52e et 54e Rues Ouest;
- créer deux dispositions particulières applicables respectivement aux secteurs de zone ainsi créés, l'une régissant l'accès au stationnement et l'autre la marge de recul.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 décembre 1988, sont habiles à voter sur le règlement # 88-2086 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone aux secteurs de zone CB/A-9 (modifié), CB/A-35 et CB/A-36 (nouveaux) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 janvier 1989

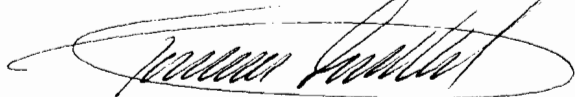

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 2086-2-3498 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", 10
janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1989

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2086-3-3499)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 19 DÉCEMBRE 1988, DANS LES SECTEURS DE ZONE CB/A-9 (modifié), CB/A-35 ET CB/A-36 (nouveaux)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2086:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2086 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone CB/A à même le secteur de zone CA/B-36 situé de part et d'autre de la 4e Avenue Ouest entre les 49e et 51e Rues Ouest;
- créer un nouveau secteur de zone CB/A à même une partie du secteur de zone CB/A-9 situé de part et d'autre de la 3e Avenue Ouest entre les 52e et 54e Rues Ouest;
- créer deux dispositions particulières applicables respectivement aux secteurs de zone ainsi créés, l'une régissant l'accès au stationnement et l'autre la marge de recul.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 décembre 1988, peuvent demander que le règlement # 88-2086 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

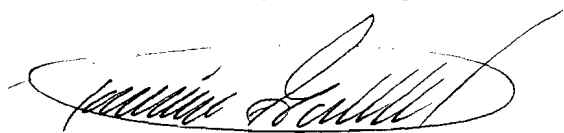
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2086 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h. sans interruption, le 30 janvier 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2086 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 13 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-2086 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 janvier 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 24 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2086-4-3554)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2086 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 30 janvier 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de manière à:

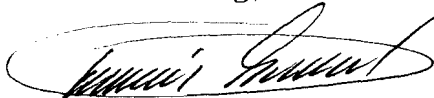
- créer un nouveau secteur de zone CB/A à même le secteur de zone CA/B-36 situé de part et d'autre de la 4e Avenue Ouest entre les 49e et 51e Rues Ouest;
- créer un nouveau secteur de zone CB/A à même une partie du secteur de zone CB/A-9 situé de part et d'autre de la 3e Avenue Ouest entre les 52e et 54e Rues Ouest;
- créer deux dispositions particulières applicables respectivement aux secteurs de zone ainsi créés, l'une régissant l'accès au stationnement et l'autre la marge de recul.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 88-2086 de la Ville de Charlesbourg en date du 21 février 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 88-2086 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 7 mars 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2086-3-3499, 2086-4-3554

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 88-2086 en affichant:

- 1) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 24 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 7 mars 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 5 juillet 1989

Le Greffier:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within an oval-shaped stamp or seal.

Rosaire Godbout, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2086

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de
la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le
registre a été accessible au bureau de la municipalité le 30 janvier 1989
de 9 h à 19 h.

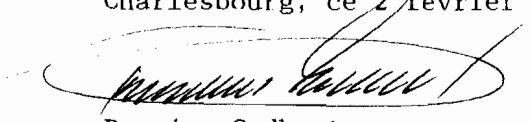
Que le nombre total de personnes habiles à
voter sur le règlement # 88-2086 selon l'article 553 est de 29.

Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le
règlement # 88-2086 est de 13 et qu'aucune personne habile à voter sur
ledit règlement ne s'est enregistrée le 30 janvier 1989.

Que le règlement # 88-2086 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi
sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la
séance du 6 février 1989.

Charlesbourg, ce 2 février 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville